

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2013

INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE
MANDAT DE DÉPUTÉ ET LIMITANT À UNE SEULE FONCTION EXÉCUTIVE LOCALE LE
CUMUL AVEC LE MANDAT DE SÉNATEUR - (N° 1529)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 34

présenté par

M. Clément, Mme Dessus, M. Féron et M. Fourage

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« des communes de plus de 20 000 habitants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mandats municipaux sont pour une large part assumés par des élus qui exercent simultanément une activité professionnelle ou un autre mandat électif. La présente loi ne prévoit d'ailleurs pas de modifier les conditions de cumul des mandats locaux. Il serait donc curieux de n'interdire l'accès à ses mandats qu'aux seuls parlementaires.

En outre, les fonctions municipales s'exercent, dans l'immense majorité des cas, au cœur de la circonscription géographique dont le parlementaire est l' élu, ce qui rend le cumul tout à fait compatible avec un travail législatif assidu.

Cependant, au-delà d'une certaine taille de collectivités, la charge d'une fonction exécutive locale requiert une disponibilité qui semble difficilement conciliable avec l'exercice d'un mandat parlementaire. L'établissement d'un seuil de population à partir duquel s'appliquerait l'interdiction de cumul entre ces deux types de fonctions électives pourrait s'avérer nécessaire. Le seuil de 20 000 habitants correspondrait dans ce cadre à un équilibre acceptable.